

Sécheresse et restrictions d'eau en Vendée : une régulation incohérente et insuffisante

Le 21 juillet 2019

Depuis la mi-juin, les arrêtés préfectoraux de « limitation des prélèvements et usages de l'eau » s'enchaînent dans le département de la Vendée. Le déficit pluviométrique cumulé et l'entrée précoce dans une saison particulièrement séchante placent la ressource en eau et les milieux naturels en situation d'étiage sévère. Des mesures pour économiser les consommations s'imposent donc. Sont-elles cohérentes et suffisantes au vu d'une situation de crise dont nul ne sait ni quand ni comment elle se terminera ?

Une complexité marquée par des incohérences

Le système de régulation qui organise la graduation des mesures de limitation des usages est complexe, et pour tout dire incompréhensible pour les non initiés. Si elle peut s'expliquer en partie par des caractéristiques territoriales contrastées à l'origine de régimes hydrologiques différenciés, cette complexité « administrative » est marquée par des incohérences persistantes. Et elle maintient des inégalités criantes.

Un affichage en trompe l'oeil

La consultation du site national PROPLUVIA¹ indique que le département est en majeure partie en régime de « crise » imposant l'arrêt des prélèvements non prioritaires, en premier lieu l'irrigation des cultures. Ce qui suggère une prise en compte de la protection de la ressource et des milieux dans la situation actuelle de très fort stress hydrique. Mais en réalité, l'interdiction de prélever ne s'applique que dans les cours d'eau ; encore que le système du Lay « réalimenté » artificiellement ne subit actuellement aucune restriction ...

Le bassin interdépartemental de la Sèvre nantaise est marqué par une incohérence criante : en limitation dite « horaire »² en Vendée, ce bassin est en interdiction totale de prélèvement en Deux-Sèvres, et ne subit aucune restriction en Maine-et-Loire ! Comprenez qui pourra ?

Dans le Sud-Vendée, les prélèvements sont massifs dans les nappes souterraines. Au sud-est du département, le secteur Autise est soumis à des restrictions de volume, certes insuffisantes, mais acceptées et appliquées par une profession agricole locale qui a le souci de préserver la crédibilité du système mutualisé de sécurisation de l'eau qu'elle a porté.

Mais du sud de Fontenay-le-Comte à Luçon et à la mer, les vannes restent ouvertes en grand : la mesure de « non-report » de volumes relève de l'habillage, tant son intérêt est douteux et sa portée symbolique.

¹ <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr> (situation au 21 juillet 2019).

² Interdiction de prélèvements dans les eaux superficielles de 8 h à 20h.

Un système à revoir, et des mesures d'urgence à mobiliser

Une révision de ce système de régulation doit intervenir en tenant compte des constats liés à la sécheresse actuelle, amenée à se répéter. Une meilleure anticipation est par conséquent absolument nécessaire. Et le préfet est tout à fait à même de renforcer les mesures de restriction pour les adapter à la situation : les prérogatives que lui donne la loi dans ce domaine sont à mobiliser avant qu'il ne soit trop tard !

Pour l'avenir, il est urgent que les administrations déconcentrées généralisent des arrêtés interdépartementaux uniques par bassin versant, comme c'est le cas aujourd'hui pour le bassin Marais Poitevin - Sèvre Niortaise.

Pour autant, la situation critique du Marais poitevin y justifie une interdiction totale des prélèvements, alors que l'interprétation « à la lettre » des textes n'implique qu'une réduction partielle (-30%) limitée aux marais mouillés orientaux, et pratiquement incontrôlable par les services de police de l'eau.

Contacts :

- Coordination pour la défense du Marais Poitevin
François-Marie Pellerin : 06 73 70 62 62
- France Nature Environnement Vendée
Yves le Quellec : 06 32 24 28 03